

**Objet : Attribution de titres restaurant au personnel de l'EIVP**

Séance du Conseil d'administration du 21 décembre 2017

Délibération affichée au siège de la Régie le 21.12.2017

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20171221-DCA2017080-DE

**Le Conseil d'administration,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2017

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-I,

Vu le Décret n° 94-415 du 24 mai 1994 relatif aux administrations parisiennes,

Vu l'avis du Comité technique de l'EIVP du 14 décembre 2017,

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une prestation d'action sociale au bénéfice du personnel de l'EIVP, sous forme de titres restaurant.

**Article 2** : La valeur du titre restaurant est fixée à 9€ par repas. Le montant de la participation individuelle de l'agent est fixé à 4,50 €.

**Article 3** : Il est attribué un titre restaurant par agent et par repas inclus dans le temps de travail journalier. Sont déduits de la dotation en titres restaurant :

- Les journées et demi-journées d'absence, quelle qu'en soit la cause ;
- Les repas pris en charge financièrement par l'employeur selon une autre modalité.

**Article 4** : L'attribution de titres restaurant pourra être suspendue si les éléments nécessaires au calcul de la dotation ne sont pas communiqués par l'agent au service des ressources humaines.

**Article 5** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

**Article 6 :** Les recettes (atténuations de charge) correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

